



Numéro de résolution

Procès-verbal

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE,
LE LUNDI 4 JUILLET 2022 À 20 HEURES.**

Sont présents: Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Nelson Lepage, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Carl Thériault et les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière adjointe, M^e Élyse Bourdages.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux gens présents et aux auditrices et auditeurs.

Rés. n°
359-2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 27 juin 2022;
4. Dépôt et lecture du procès-verbal du comité de démolition du 4 juillet 2022;
5. Assemblée publique de consultation concernant les Règlements 2104, 2105 et 2106 relatifs au Programme particulier d'urbanisme;
6. Adoption du second projet de résolution 243-2022 concernant le PPCMOI du 2, rue du Faubourg;
7. Confirmation d'octrois versés dans le cadre du Programme de soutien en milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);
8. Déclaration de la greffière adjointe et adoption du Règlement 2104 modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079;
9. Déclaration de la greffière adjointe et adoption du Règlement 2105 modifiant le Règlement de zonage 1253 en concordance au



Numéro de résolution

Procès-verbal

- Règlement 2104 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville;
10. Déclaration de la greffière adjointe et adoption du Règlement 2106 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1260 en concordance au Règlement 2104 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville;
 11. Déclaration de la greffière adjointe et adoption du Règlement 2108 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup;
 12. Déclaration de la greffière adjointe et adoption du Règlement d'emprunt 2109 concernant les travaux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet des Plateaux – Phase VI et décrétant une dépense et un emprunt de 1 473 365 \$;
 13. Déclaration de la greffière adjointe et adoption du Règlement d'emprunt 2110 modifiant le Règlement d'emprunt numéro 2093 relatif à la réfection de la rue Saint-Elzéar (entre les rues Saint-Pierre et Lafontaine) ainsi que les travaux préparatoires du nouvel émissaire de drainage pluvial et le contrôle qualitatif des rejets, afin de porter le montant de la dépense et de l'emprunt à une somme de 5 760 205 \$;
 14. Approbation d'un projet d'acte de cession à charge à intervenir avec le ministre des Finances;
 15. Approbation de la nouvelle réorganisation administrative de la Ville;
 16. Création d'un poste de journalier-ière au Service technique et de l'environnement;
 17. Approbation des comptes et salaires de juin 2022;
 18. Engagement de la Ville à participer au projet d'entente de coopération intermunicipale pour un projet d'étude d'opportunités pour relocaliser le Marché public Lafontaine;
 19. Engagement de la Ville à participer au projet d'entente de coopération intermunicipale, afin de réaliser un diagnostic pour déterminer les besoins en coopération municipale;
 20. Période de questions;
 21. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Numéro de résolution

Procès-verbal

Rés. n°
360-2022

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 2022**

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. **DÉPÔT ET LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ DE DÉMOLITION DU 4 JUILLET 2022**

La greffière adjointe dépose et fait lecture de la décision du comité de démolition du 4 juillet 2022 concernant la demande d'émission d'un permis de démolition pour l'immeuble situé au 35, rue Saint-Louis à Rivière-du-Loup.

5. **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LES RÉGLEMENTS 2104, 2105 ET 2106 RELATIFS AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Il fait lecture du texte annexé au présent procès-verbal fournissant les explications sur le but de l'assemblée et les conséquences de l'adoption des projets de Règlements 2104, 2105 et 2106.

La greffière adjointe accuse réception de lettres déposées à l'intention des membres du conseil par les gens présents dans la salle ayant pour objet « Demande de moratoire ».

Le maire et les personnes qu'il désigne répondent aux questions et à la suite de quoi il déclare close l'assemblée publique de consultation.

Second projet
Réso n° 243-2022

6. **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉOLUTION 243-2022 CONCERNANT LE PPCMOI DU 2, RUE DU FAUBOURG**

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs insérés à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce conseil a adopté le Règlement 1364, du 10 mars 2003, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble applicable au territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que l'objet du règlement est d'habiliter ce conseil à autoriser, sur demande et sous certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi;



Numéro de résolution

Procès-verbal

ATTENDU que le projet particulier de construction version « Plan préliminaire / Permis » daté du 28 janvier 2022 déposé par monsieur Daniel Dumont, architecte mandaté par monsieur Julien Miville, pour le lot numéro 6 361 953, du cadastre du Québec, correspondant à l'adresse 2, rue du Faubourg et situé dans la zone 1-Ma, consiste à ajouter un bâtiment de six logements à un ensemble résidentiel existant de vingt-quatre logements (Développement domiciliaire Parc-Cartier);

ATTENDU que ce projet particulier de construction contrevient à certaines dispositions du Règlement de zonage comme la classe d'usage Habitations – multifamiliale ainsi que les normes d'édification du bâtiment principal, plus précisément pour ce qui concerne la hauteur des bâtiments;

ATTENDU que ce projet n'enfreint pas les objectifs du plan d'urbanisme du secteur étant donné sa vocation résidentielle et qu'il favorise la venue de nouveaux ménages dans ce quartier pourvu de tous les services publics et situé le long d'une voie de circulation de type collectrice;

ATTENDU que le 12 avril 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont analysé ce projet particulier en fonction des critères d'évaluation contenus au Règlement 1364 et recommandent au conseil d'accepter cette demande conformément aux plans déposés au comité consultatif d'urbanisme le 12 avril 2022;

ATTENDU que tous branchements et toutes conduites au réseau d'aqueduc, d'égout et pluvial doivent être conformes aux normes du Service technique et de l'environnement et leur implantation ne doit, en aucun cas, causer de préjudice aux arbres situés sur le terrain;

ATTENDU qu'advenant que les arbres soient endommagés par les travaux, ils doivent être obligatoirement remplacés par des arbres d'un diamètre minimum de 70 millimètres mesuré à 15 centimètres du départ du tronc;

ATTENDU que les trois arbres à ajouter qui sont indiqués sur le plan d'implantation doivent posséder un diamètre minimum de 70 millimètres mesuré à 15 centimètres du départ du tronc;

ATTENDU que le projet de résolution 243-2022 a été soumis à une assemblée publique de consultation et que des commentaires ont été soulevés lors de cette assemblée tenue le 13 juin 2022;

ATTENDU que suivant les commentaires reçus, les membres du conseil ont décidé de ne pas adopter le second projet de résolution pour permettre certaines modifications au projet, afin de respecter les commentaires reçus lors de ladite assemblée;

ATTENDU que par la suite, des plans modifiés ont été déposés par le promoteur afin que l'aire de stationnement n'empiète pas à l'intérieur de la bande tampon de cinq mètres et qu'une enseigne indiquant le numéro civique soit intégrée au projet;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'approuver la demande d'autorisation de projet particulier de construction présentée par monsieur Daniel Dumont, architecte mandaté par monsieur Julien Miville;



Numéro de résolution

Procès-verbal

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Carl Thériault, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, adopte le second projet de résolution numéro 243-2022 concernant la demande de projet particulier de construction déposée par monsieur Daniel Dumont, architecte et mandaté par monsieur Julien Miville, pour le lot 6 361 953, du cadastre du Québec, correspondant à l'adresse 2, rue du Faubourg et situé dans la zone 1-Ma, consistant à ajouter un bâtiment de six logements à un ensemble résidentiel de vingt-quatre logements (Développement domiciliaire Parc-Cartier), conformément au « Plan préliminaire / Permis » modifié et daté du 27 juin 2022, incluant les conditions suivantes:

1. Tous branchements et toutes conduites au réseau d'aqueduc, d'égout et pluvial doivent être conformes aux normes du Service technique et de l'environnement et leur implantation ne doit, en aucun cas, causer de préjudice aux arbres situés sur le terrain;
2. Advenant que les arbres soient endommagés par les travaux, ils doivent être obligatoirement remplacés par des arbres d'un diamètre minimum de 70 millimètres mesuré à 15 centimètres du départ du tronc;
3. Les trois arbres à ajouter qui sont indiqués sur le plan d'implantation doivent posséder un diamètre minimum de 70 millimètres mesuré à 15 centimètres du départ du tronc.

Que ce projet particulier de construction soit assujéti au Règlement 2081, du 24 janvier 2022, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale des projets intégrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
361-2022

7. **CONFIRMATION D'OCTROIS VERSÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN EN MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI)**

ATTENDU que deux demandes de subvention ont été déposées dans le cadre du Programme de soutien en milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) mis en place par le ministère de la Culture et des Communications et adopté par la MRC de Rivière-du-Loup par le Règlement 274-1, du 20 janvier 2022, pour lequel une enveloppe budgétaire de 250 000 \$ par année a été allouée pour les années 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU qu'en date du 14 juin 2022, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil, dans le respect des critères contenus audit règlement, l'octroi de subventions pour deux projets;



Numéro de résolution

Procès-verbal

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 14 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et en conformité des critères contenus au programme et à l'entente de fournitures de services intervenue avec la MRC de Rivière-du-Loup pour la gestion du programme d'aide à la restauration en vertu de son Règlement 274-1, confirme l'octroi des aides financières suivantes:

Réципиентаire et adresse de l'immeuble	Description des travaux	Montant maximal accordé
La Bouffée d'air K.R.T.B. 9, rue du Domaine	Restauration des éléments caractéristiques de la galerie en bois de la façade principale	8 358 \$
M. Marc-André Poirier 1, rue Iberville	Restauration de la toiture de la galerie en tôle à baguette	21 491 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller, monsieur Steeve Drapeau, déclare qu'il ne désire pas participer aux discussions ni à la décision concernant les points 8, 9 et 10 inscrits à l'ordre du jour, puisqu'il possède un immeuble dans le secteur et il quitte la salle.

Rés. n°
362-2022

8. **DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2104 MODIFIANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU CENTRE-VILLE ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2079**

La greffière adjointe déclare que le Règlement 2104 modifie le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 en mars dernier.

Principalement, il agrandit le territoire d'application du PPU du nord vers le sud, soit de la rue Beaubien jusqu'à la rue Fraserville, et de l'est vers l'ouest, de la rue du Domaine jusqu'à la rue Saint-André.

Le lot 3 750 957 est retiré du territoire d'application pour l'intégrer dans une zone de conservation de la rivière du Loup.

La cartographie est revue afin qu'elle respecte les deux modifications ci-dessus mentionnées.



Numéro de résolution

Procès-verbal

L'affectation *Pôle de santé* modifie certaines affectations du territoire, afin qu'elle y soit introduite et la grille de compatibilité est modifiée afin que la classe d'usages *1 à 2 logements* y soit ajoutée.

Le Règlement 2104 contient des dispositions qui s'appliquent au territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Toutefois, toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements susmentionnés faisant partie du Règlement relatif au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Rivière-du-Loup numéro 1252 du 28 août 2000.

Un avis sera publié à cet effet le mercredi 6 juillet prochain dans le journal Info Dimanche.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2104 sur le site Internet de la ville au [services-aux-citoyens/urbanisme](#) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au greffe@villerdl.ca.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication des avis publics requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier le plan d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville, afin d'agrandir le secteur d'application et d'ajuster le programme réglementaire applicable;

ATTENDU le projet de Règlement 2105, du 13 juin 2022, modifiant le Règlement de zonage 1253, du 28 août 2000, en concordance au projet de Règlement 2104, du 13 juin 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU le projet de Règlement 2106, du 13 juin 2022, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 1260, du 10 octobre 2000, en concordance au projet de Règlement 2104, du 13 juin 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU l'avis de motion donné le 13 juin dernier;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville le 4 juillet 2022 à 20 h, ce conseil ne désire faire aucun changement;



Numéro de résolution

Procès-verbal

ATTENDU que les projets de règlements contiennent des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2104, du 4 juillet 2022, modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

Rés. n°
363-2022

9. **DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253 EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2104 CONCERNANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLE**

La greffière adjointe déclare que le Règlement 2105 modifie le Règlement de zonage 1253 en concordance au Règlement 2104 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup.

Il modifie le Règlement de zonage de la façon suivante :

- Il agrandit la zone 12-Ma à même la zone 4-Rb, afin qu'elle corresponde à l'affectation *Pôle de santé* et agrandit la zone 7-Rb à même la zone 2-Mb.
- Il ajoute les usages *Habitation unifamiliale et bifamiliale* à la grille des usages de la zone 12-Ma et ajoute les usages *Habitation multifamiliale de 6 logements* à la grille de spécification de la zone 7-Rb;
- Il modifie les spécifications applicables à la zone 12-Ma, de même que celles applicables à la zone 2-Mb.

Le Règlement 2105 contient des dispositions qui s'appliquent au territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Toutefois, toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements susmentionnés faisant partie du Règlement relatif au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Rivière-du-Loup numéro 1252 du 28 août 2000.

Un avis sera publié à cet effet le mercredi 6 juillet prochain dans le journal Info Dimanche.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2105 sur le site Internet de la ville au services-aux-citoyens/urbanisme ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires



Numéro de résolution

Procès-verbal

juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au greffe@villerdl.ca.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication des avis publics requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU le projet de Règlement numéro 2104, du 13 juin 2022, modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU le projet de Règlement 2106, du 13 juin 2022, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1260, du 10 octobre 2000, en concordance au projet de Règlement 2104, du 13 juin 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU l'avis de motion donné le 13 juin dernier;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville le 4 juillet 2022 à 20 h, ce conseil ne désire faire aucun changement;

ATTENDU que les projets de règlements contiennent des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2105, du 4 juillet 2022, modifiant le Règlement de zonage 1253, du 28 août 2000, en concordance au Règlement 2104, du 4 juillet 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS



Numéro de résolution

Procès-verbal

Rés. n°
364-2022

10. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1260 EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2104 CONCERNANT LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLE

La greffière adjointe déclare que le Règlement 2106 modifie le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1260 en concordance au projet de Règlement 2104 concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville.

Il modifie le Règlement relatif aux PIIA du centre-ville de façon à ajuster le secteur d'application à l'affectation *Pôle de santé* et la zone 12-Ma.

Le Règlement 2106 contient des dispositions qui s'appliquent au territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Toutefois, toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements susmentionnés faisant partie du Règlement relatif au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Rivière-du-Loup numéro 1252 du 28 août 2000.

Un avis sera publié à cet effet le mercredi 6 juillet prochain dans le journal Info Dimanche.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2106 sur le site Internet de la ville au services-aux-citoyens/urbanisme ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au greffe@villerdl.ca.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication des avis publics requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU le projet de Règlement numéro 2104, du 13 juin 2022, modifiant le programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU le projet de Règlement 2105, du 13 juin 2022, modifiant le Règlement de zonage 1253, du 28 août 2000, en concordance au projet de Règlement 2104, du 13 juin 2022, concernant le programme particulier



Numéro de résolution

Procès-verbal

d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022;

ATTENDU l'avis de motion donné le 13 juin dernier;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue à la salle de conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville le 4 juillet 2022 à 20 h, ce conseil ne désire faire aucun changement;

ATTENDU que les règlements contiennent des dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2106, du 4 juillet 2022, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1260, du 10 octobre 2000, en concordance au Règlement 2104, du 4 juillet 2022, concernant le programme particulier d'urbanisme du centre-ville de Rivière-du-Loup adopté par le Règlement 2079 du 25 avril 2022.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

Le conseiller Steve Drapeau reprend son siège.

Rés. n°
365-2022

11. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2108 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La greffière adjointe déclare que l'adoption du Règlement 2108 vise à pourvoir la Ville de Rivière-du-Loup d'une réglementation pour autoriser et encadrer l'installation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Ainsi, par l'adoption du Règlement 2108, la Ville accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes qui seront dorénavant installés sur son territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant.

Ce règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et un avis de motion a été donné par la conseillère Chantal Amstad lors de la séance du 27 juin 2022.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement sur le site Internet de la Ville au VilleRDL.ca/Reglements ou en obtenir copie



Numéro de résolution

Procès-verbal

en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques au (418) 867-6715 ou par courriel au greffe@villerdl.ca.

Outre les coûts de préparation du règlement et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et les frais mentionnés pour les utilisateurs, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable en date des présentes.

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

ATTENDU que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*;

ATTENDU que la Ville doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement et à la Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau sis sur le territoire de la ville;

ATTENDU que la Ville souhaite s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, la Ville doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU que la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., C. Q-2, r. 22)* ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;



Numéro de résolution

Procès-verbal

ATTENDU que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute Ville locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 27 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2108, du 4 juillet 2022, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
366-2022

12. DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2109 CONCERNANT LES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU PROJET DES PLATEAUX – PHASE VI ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 473 365 \$

La greffière adjointe déclare que le Règlement 2109 a essentiellement pour but de procéder à des travaux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet des Plateaux – Phase VI.

Le montant total du coût des travaux est estimé à 1 473 365 \$ et cet emprunt est d'une durée de vingt ans.

En vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, ce règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter du territoire de la ville. Un avis public sera publié à cet effet dans le journal Info Dimanche ce mercredi 6 juillet prochain pour informer l'ensemble des citoyens du processus de la procédure d'enregistrement.

Le Règlement 2109 a été déposé et fait l'objet d'un avis de motion par le conseiller Carl Thériault lors de la séance ordinaire du 27 juin 2022.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2109 sur le site Internet de la Ville au VilleRDL.ca/Reglements ou en se présentant au Service du greffe et des affaires juridiques au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville.



Numéro de résolution

Procès-verbal

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable en date des présentes.

ATTENDU que ce conseil souhaite procéder à des travaux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet des Plateaux – Phase VI;

ATTENDU que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du lundi 27 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Carl Thériault, appuyé par la conseillère Edith Samson:

Que ce conseil adopte le Règlement d'emprunt numéro 2109, du 4 juillet 2022, concernant les travaux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet des Plateaux – Phase VI et décrétant une dépense et un emprunt de 1 473 365 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
367-2022

13. **DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2093 RELATIF À LA RÉFECTION DE LA RUE SAINT-ELZÉAR (ENTRE LES RUES SAINT-PIERRE ET LAFONTAINE) AINSI QUE LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU NOUVEL ÉMISSAIRE DE DRAINAGE PLUVIAL ET LE CONTRÔLE QUALITATIF DES REJETS, AFIN DE PORTER LE MONTANT DE LA DÉPENSE ET DE L'EMPRUNT À UNE SOMME DE 5 760 205 \$**

La greffière adjointe déclare que le Règlement 2110 a essentiellement pour but d'augmenter la dépense et l'emprunt du Règlement d'emprunt 2093, du 28 mars 2022, pour faire passer la somme de cet emprunt, d'une durée de vingt ans, de 4 305 875 \$ à 5 760 205 \$.

Les travaux décrétés par le Règlement 2093 ont pour but de procéder à la réfection de la rue Saint-Elzéar (entre les rues Saint-Pierre et Lafontaine) ainsi que les travaux préparatoires du nouvel émissaire de drainage pluvial et le contrôle qualitatif des rejets.

À la suite de l'ouverture des soumissions déposées, le prix des travaux s'est révélé beaucoup plus élevé que le montant que la Ville était autorisée à emprunter en vertu du Règlement d'emprunt 2093. Ainsi, la Ville se voit dans l'obligation d'amender le Règlement d'emprunt 2093, afin de



Numéro de résolution

Procès-verbal

pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions.

En vertu de l'article 556 alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisqu'il concerne la réalisation de travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

Le Règlement 2110 a été déposé et fait l'objet d'un avis de motion par la conseillère Edith Samson lors de la séance ordinaire du 27 juin 2022.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2110 sur le site Internet de la Ville au VilleRDL.ca/Reglements ou en se présentant au Service du greffe et des affaires juridiques au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable en date des présentes.

ATTENDU que la Ville, par son Règlement d'emprunt numéro 2093, du 28 mars 2022, a décrété une dépense et un emprunt d'une somme de 4 305 875 \$ pour la réfection de la rue Saint-Elzéar (entre les rues Saint-Pierre et Lafontaine) ainsi que les travaux préparatoires du nouvel émissaire de drainage pluvial et le contrôle qualitatif des rejets;

ATTENDU qu'à la suite d'un appel d'offres, le prix des travaux s'est révélé beaucoup plus élevé que le montant que la Ville était autorisée à emprunter en vertu du Règlement d'emprunt 2093;

ATTENDU qu'après l'analyse par les professionnels au dossier du coût de réalisation des travaux contenus à la plus basse soumission conforme, le coût de ceux-ci est désormais de 5 760 205 \$ incluant les frais incidents, au lieu de 4 305 875 \$ incluant les frais incidents;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le Règlement d'emprunt 2093, afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 556 alinéa 3 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisqu'il concerne la réalisation de travaux de voirie d'aqueduc et d'égout et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 27 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,



Numéro de résolution

Procès-verbal

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par la conseillère Chantal Amstad:

Que ce conseil adopte le Règlement d'emprunt numéro 2110, du 4 juillet 2022, modifiant le Règlement d'emprunt numéro 2093, du 28 mars 2022, relatif à la réfection de la rue Saint-Elzéar (entre les rues Saint-Pierre et Lafontaine) ainsi que les travaux préparatoires du nouvel émissaire de drainage pluvial et le contrôle qualitatif des rejets, afin de porter le montant de la dépense et de l'emprunt à une somme de 5 760 205 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
368-2022

14. **APPROBATION D'UN PROJET D'ACTE DE CESSION À CHARGE À INTERVENIR AVEC LE MINISTRE DES FINANCES**

ATTENDU que ce conseil a adopté lors de sa séance du 24 mai dernier la résolution 256-2022 par laquelle il mandatait le Service du greffe et des affaires juridiques pour conclure la procédure d'acquisition du lot 4 059 258 auprès de Revenu Québec;

ATTENDU qu'un projet d'acte a été soumis à Revenu Québec et que cette organisation s'en est déclarée satisfaite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve le projet d'acte de cession à charge, annexé à la résolution, à intervenir avec le Ministre des Finances, afin d'acquérir, conformément à la *Loi sur les biens non réclamés*, le lot 4 059 258, du cadastre du Québec et autorise le maire et la greffière à signer ledit acte pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
369-2022

15. **APPROBATION DE LA NOUVELLE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA VILLE**

ATTENDU que le 6 juin 2022, la Ville de Rivière-du-Loup procédait à l'adoption de sa toute première planification stratégique organisationnelle;

ATTENDU que l'objectif stratégique 4 prévoit d'assurer l'accès à une information de qualité, au moment opportun, et que le plan d'action 2022 mentionne la nécessité de réévaluer les différents moyens utilisés pour communiquer avec les citoyens;

ATTENDU que l'objectif stratégique 5 prévoit de revoir la structure des services pour une meilleure coordination entre les différentes unités administratives et que le plan d'action 2022 prévoit notamment, de définir



Numéro de résolution

Procès-verbal

le positionnement de la ville de Rivière-du-Loup en matière de développement économique et durable;

ATTENDU que le contrat du directeur du Service du développement économique prend fin le 8 juillet 2022;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire positionner clairement le développement économique au cœur de ses priorités en déclarant que le bureau de la direction générale devient la porte d'entrée des dossiers économiques;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup déclare l'importance stratégique et la confiance en son partenaire économique de premier plan: le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur général:

- procède à l'abolition du Service du développement économique;
- procède par le fait même à l'abolition du poste de directeur du Service du développement économique et du poste de secrétaire au sein dudit service;
- modifie l'appellation du Service de l'urbanisme pour le Service du développement territorial;
- procède à la création d'un poste de secrétaire au Service du développement territorial et attribue ledit poste à madame Alex Charest, afin de respecter la clause 33.01 de la convention collective liant la Ville de Rivière-du-Loup et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA);
- procède à la création d'un poste de conseiller en urbanisme au Service du développement territorial;
- procède au transfert du poste de conseillère en développement durable, afin que ce dernier fasse désormais partie du Service du développement territorial et non de la direction générale;
- modifie l'appellation du Service des ressources humaines pour le Service du potentiel humain;
- modifie l'appellation du Service des technologies de l'information et des communications pour Service des technologies de l'information;
- décrète que l'ensemble des éléments contenus à la présente résolution entreront en vigueur le 9 juillet 2022 à 0 h 00;



Numéro de résolution

Procès-verbal

- confirme que tout le personnel maintient ses droits, privilèges et acquis au moment de la réorganisation administrative conformément aux ententes de travail en vigueur et liant la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
370-2022

16. **CRÉATION D'UN POSTE DE JOURNALIER-IÈRE AU SERVICE TECHNIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par la conseillère Edith Samson:

Que ce conseil, sous la recommandation de la directrice du Service des ressources humaines, procède à la création d'un poste de journalier-ière au Service technique et de l'environnement en date des présentes et que ce poste soit intégré à la convention collective du Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN) - division cols bleus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
371-2022

17. **APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUIN 2022**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de juin 2022 soient approuvés et payés et que le maire et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 9 806 765,38 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
372-2022

18. **ENGAGEMENT DE LA VILLE À PARTICIPER AU PROJET D'ENTENTE DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR UN PROJET D'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉS POUR RELOCALISER LE MARCHÉ PUBLIC LAFONTAINE**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que les municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et les villes de Rivière-du-Loup et Saint-Antonin désirent présenter un projet pour la réalisation d'une étude d'opportunités concernant un projet de relocalisation du Marché public Lafontaine dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;



Numéro de résolution

Procès-verbal

ATTENDU que les municipalités intéressées ont désigné la ville de Rivière-du-Loup comme responsable du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Edith Samson, appuyée par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil s'engage à participer au projet d'entente de coopération intermunicipale pour un projet d'étude d'opportunités pour la relocalisation du Marché public Lafontaine et à assumer une partie des coûts;

Autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Accepte d'être l'organisme responsable du projet et autorise le directeur général à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
373-2022

19. ENGAGEMENT DE LA VILLE À PARTICIPER AU PROJET D'ENTENTE DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE, AFIN DE RÉALISER UN DIAGNOSTIC POUR DÉTERMINER LES BESOINS EN COOPÉRATION MUNICIPALE

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup croit que la formule de collaboration municipale est un outil concret de développement municipal;

ATTENDU que le partage de certains services et de ressources permet d'améliorer l'offre faite aux citoyens et d'amoindrir les coûts;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer les besoins névralgiques, afin de réaliser des partenariats de collaboration réussie;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que les municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix, les villes de Rivière-du-Loup et Saint-Antonin ainsi que la MRC de Rivière-du-Loup désirent présenter un projet de coopération intermunicipale, afin de réaliser un diagnostic permettant de déterminer les besoins en coopération municipale dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que les municipalités intéressées ont désigné la MRC de Rivière-du-Loup comme responsable du projet;



Numéro de résolution

Procès-verbal

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil s'engage à participer au projet d'entente de coopération intermunicipale, afin de réaliser un diagnostic permettant de déterminer les besoins en coopération municipale et à assumer une partie des coûts;

Autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Nomme la MRC de Rivière-du-Loup organisme responsable du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire répond aux questions provenant de la salle et reçues par courriel.

21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La greffière,


M^e Caroline Desjardins, OMA

Le maire suppléant,


Nelson Lepage